

Nombre de membres afférents au Comité Syndical	64
Nombre de membres en exercice	64
Nombre de membres présents	33
Nombre de membres ayant donné pouvoir	8
Nombre de voix représentées	203

Délibération n° : **25.03.07**

Date de convocation : 18 mars 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq  
Le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures 30

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
<b>Délégués des communes rurales*</b>					
ANDRE Jean-Bernard		171/52	X		
ASTRUC Alain		171/52	X		
BERGOGNE Francis		171/52		X	PAGES Manuel
BOISSET Jean-Marie		171/52	X		
BONHOMME Gérard		171/52		X	
BONICEL Bernard		171/52	X		
BOUNIOL Lionel		171/52	X		
BOUSSUGE Daniel		171/52	X		
BRUGERON Jean-Noël		171/52	X		
BRUNET Jean-Marie		171/52	X		
CARREZ Jean-Claude		171/52	X		
CASTAN Emmanuel		171/52		X	
CHARLEMAGNE Paul		171/52	X		
CHAZE Thierry		171/52		X	
CONFORT René		171/52		X	POURQUIER Jean-Paul
COUDERC Didier		171/52		X	
DURAND Bruno		171/52	X		
DURAND Joëlle		171/52		X	
DUVERT Frédéric		171/52		X	
FLAYOL David		171/52	X		
FOLCHER Joël		171/52		X	
GACHE Christophe		171/52		X	
GALTIER Guy		171/52		X	
GELLION Camille		171/52		X	
GERBAL Anselme		171/52	X		
GRANIER François		171/52		X	
ITIER Jean-Paul		171/52		X	MALZAC Claude
JAFFUEL Ludovic		171/52	X		
JEANJEAN René		171/52		X	ASTRUC Alain
MALHERBE Eric		171/52		X	
MALZAC Claude		171/52	X		
MARTIN Laurian		171/52		X	
MAURIN Olivier		171/52		X	TEISSIER Michel
MAZOYER Lucien		171/52		X	
ODOUL Roland		171/52	X		
PAGES Manuel		171/52	X		
PAGES Martine		171/52		X	
PALMIER Cédric		171/52		X	

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
<b>Délégués des communes rurales*</b>					
PASCON Christian		171/52	X		
POULALION Jérôme		171/52		X	
POURQUIER Jean-Paul		171/52	X		
RECOULIN Isabelle		171/52	X		
RODIER Vincent		171/52		X	
RODRIGUES David		171/52	X		
SARTRE Francis		171/52		X	BRUGERON Jean-Noël
SOULIER Alain		171/52	X		
TARDIEU René		171/52		X	JAFFUEL Ludovic
TEISSIER Michel		171/52	X		
TUFFERY Julien		171/52	X		
VAYSSIER Jean-Louis		171/52		X	
VEDRINES Serge		171/52	X		
VIDAL Roselyne		171/52	X		
<b>Déléguées des communes urbaines</b>					
PIC JérémY	Marvejols	10		X	
TREMOLIERES Valérie	Mende	25	X		
<b>Délégués des EPCI</b>					
ANDRE Rémi	CC du Gévaudan	11		X	
CABIROU Christian	SI Aubrac Colagne	2		X	
DE LESCURE Jean	CC Mont-Lozère	6	X		
GIOVANNACCI Daniel	SM Environnement Sud Lozère	9	X		
HUGON Christine	Syndicat Mixte La Montagne	17	X		
PROUHEZE Henry	SICTOM des Hauts Plateaux	8	X		
ROUX Christian	CC des Cévennes au Mont-Lozère	5	X		
SAINT-LEGER Francis	CC Randon Margeride	5		X	
SALEIL Jean-Claude	CC Aubrac Lot Causses Tarn	8	X		
SUAU Laurent	CC Cœur de Lozère	16		X	HUGON Christine

\* les délégués des communes rurales étant porteurs d'une fraction identique des 171 voix affectées à cette catégorie de membre, les règles de fractionnement et d'arrondi sont appliquées à la fin de chaque délibération à l'ensemble des votes exprimés par cette catégorie de membres.

Monsieur Jean DE LESCURE a été nommé secrétaire de séance.

**ÉLECTRIFICATION RURALE**  
**Maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale – Protocole de Besançon**

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que dans le cadre du protocole d'accord signé à Besançon le 26 juin dernier, dans le cadre du 39<sup>e</sup> Congrès FNCCR, notre Fédération et Enedis se sont engagées à lancer des travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable.

Plus précisément, l'article 2 du protocole permet à toute Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale, et ce, pour les trois catégories d'opération suivantes :

- ✓ **installations individuelles neuves** : les extensions BT pour le raccordement d'une installation de production d'une **puissance inférieure ou égale à 36 kVA** (au lieu des 6 kVA actuels) simultanément avec une installation individuelle de consommation ;
- ✓ **bâtiments publics neufs** : les extensions BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une **puissance inférieure ou égale 120 kVA** (au lieu des 36 kVA actuels) et de la consommation ;

- ✓ **bâtiments publics existants** : les extensions pour le raccordement d'une installation de production d'une **puissance inférieure ou égale à 120 kVA** sur un bâtiment public existant, **dans la limite de 50 tests**.

L'ensemble de ces cas fait l'objet d'une expérimentation, étant précisé que seul le troisième cas (bâtiments publics existants) est limité à 50 opérations sur l'ensemble du territoire interconnecté.

En effet, dans la mesure où cet élargissement de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE est dérogatoire aux stipulations en vigueur du modèle de cahier des charges, la FNCCR et Enedis ont convenu d'opérer un suivi des opérations pendant une durée de douze mois à compter du début des premiers travaux et, à l'issue de cette période, d'apprécier les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra s'inscrire de façon pérenne dans les contrats de concession.

C'est dans ces conditions et conformément à ce que prévoit le protocole, que la FNCCR et Enedis se sont rapprochées afin de définir le cadre de mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation. Elles ont notamment convenu du processus permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage de l'AODE et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie. Ces éléments ont été retranscrits dans un modèle de convention qui permettra de mettre en œuvre localement l'expérimentation. Ce modèle figure en annexe de la présente délibération.

Chaque AODE qui souhaite exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de l'une des trois catégories d'opération rappelées plus haut doit ainsi conclure un contrat sur la base de ce modèle. Il est, en effet, indispensable que l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage repose, au niveau de chaque territoire, sur un fondement contractuel explicite dans la mesure où, en l'état, rien n'est prévu en ce sens dans le contrat de concession.

Ce contrat a pour objet de bien déterminer les responsabilités respectives de l'AODE et d'Enedis tout au long du processus d'instruction de la demande de raccordement et la réalisation des travaux. Il n'est pas signé par le producteur concerné, mais dans la mesure où ses clauses définissent les conditions d'organisation des raccordements, en exécution du contrat de concession, elles peuvent être regardées comme lui étant directement opposables. Il convient néanmoins de transmettre pour information le contrat au producteur afin de le tenir informé des conditions particulières de traitement de sa demande.

Enedis conserve une relation directe avec le producteur dans la mesure où les documents standards de sa documentation technique de référence, en l'état, ne prévoient pas l'intervention de l'AODE en qualité de maître d'ouvrage. Le circuit de raccordement d'un producteur fait en effet l'objet d'un certain formalisme, du fait notamment des relations entre le gestionnaire de réseau de distribution et EDF Obligation d'Achat. Cette entité d'EDF SA, a été créée pour assurer la mission de service public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie de l'installation productrice et l'injecte sur le réseau, en s'assurant parallèlement que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics.

Mais cette relation directe avec le producteur ne vient nullement restreindre le pouvoir de l'AODE de définir la solution de raccordement pour la part des travaux qui lui revient, en concertation avec Enedis. Ce point est explicitement traité dans le modèle de contrat. De même, l'AODE est en mesure de facturer directement les travaux aux producteurs selon des conditions qu'elle aura définies.

A l'heure actuelle, notre Syndicat a identifié quatre projets qui pourraient potentiellement intégrer cette expérimentation, sur les communes de :

- ✓ Bel-Air-Val-d'Ance (bâtiment public existant, puissance 100 kVA) ;
- ✓ Lachamp-Ribennes (bâtiment public existant, puissance 20 kVA) ;
- ✓ Peyre en Aubrac (bâtiment public neuf, puissance 120 kVA) ;
- ✓ Saint-Laurent de Muret (bâtiment public existant, puissance 60 kVA).

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical d'approuver le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du protocole de Besançon, et ce, pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par notre Syndicat.

S'agissant du financement de ces travaux et des participations appelées auprès des maîtres d'ouvrage, ils seront en tous points identiques aux modalités en vigueur pour les travaux d'extension déjà réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEE.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**APPROUVE** le principe d'une maîtrise d'ouvrage du SDEE pour les travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale, conformément à l'article 2 du protocole de Besançon signé entre la FNCCR et Enedis ;

**APPROUVE** le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de cet article, pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département, identifiées ou non à date ;

**VALIDE** le financement de ces opérations suivant les modalités en vigueur pour les travaux d'extension de réseaux ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Le Secrétaire de séance  
Jean DE LESCURE

A handwritten signature in black ink.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20250401-20250307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2025